



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement Grand Est**

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture - BP 60002
08005 Charleville-Mézières

Charleville-Mézières, le 03/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ARCAVI SAEM

Lieu-dit
La Garoterie
08160 Chalandry-Elaire

Références : E2 - NiM/DeF - n° 24/417

Code AIOT : 0005701080

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/11/2024 de l'établissement ARCAVI SAEM implanté Cense Meunier 08260 Éteignières. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARCAVI SAEM
- Cense Meunier 08260 Éteignières
- Code AIOT : 0005701080
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société ARCAVI exploite sur le territoire de la commune d'Éteignières une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND). Ce site, implanté sur le territoire de la commune d'Éteignières, est autorisé depuis 1975. Il couvre plus de 80 % de la population ardennaise pour le traitement des ordures ménagères. Les activités suivantes sont autorisées sur le site :

- installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) exploitée par alvéoles ;
- casier mono-déchet destiné à recevoir des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ;
- installation de stockage de déchets inertes (ISDI) ;
- casier mono-déchet destiné à recevoir des déchets de plâtre ;
- installations de production de compost.

Thème de l'inspection : Déchets.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rapport annuel d'activité	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 26	Sans objet
2	Réception des déchets amiants	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 32	Sans objet
3	Réception des déchets d'amiante	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 41	Sans objet
4	Stockage des déchets d'amiante	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 42	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Stockage des déchets d'amiante	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 43	Sans objet
6	Conformité des installations	Arrêté Préfectoral du 20/08/2008, chapitre 1.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la réalisation du casier n°4 dédié au stockage des déchets contenant de l'amiante lié, l'exploitant a modifié la géométrie prévue du casier, faisant passer sa capacité de stockage de 40 000 à 30 000 m³.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Rapport annuel d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 26
Thème(s) : Autre, Bilan des quantités de déchets traités
Prescription contrôlée : L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport annuel d'activité comportant une synthèse des mesures et contrôles réalisés sur le site pendant l'année écoulée et, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation de l'installation de stockage. [...]
Constats : Les rapports annuels sont transmis.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Réception des déchets amiantés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 32
Thème(s) : Autre, Registre des admissions
Prescription contrôlée : L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions, un registre des refus et un registre des documents d'accompagnement des déchets (information préalable et résultats de caractérisation de base ou du contrôle de conformité). En complément des prescriptions générales applicables aux registres des installations de traitement de déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions, pour chaque véhicule apportant des déchets : <ul style="list-style-type: none">• le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et contrôle des documents d'accompagnement des déchets) ;• la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus.
Constats : L'exploitant dispose d'un registre de refus et d'un registre d'admission dans lesquels il consigne pour chaque véhicule apportant des déchets, le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et contrôle des documents d'accompagnement des déchets) qu'il pratique ainsi que la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus ainsi que le motif du refus.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Réception des déchets d'amiante

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 41

Thème(s) : Autre, Registre des admissions

Prescription contrôlée :

Pour les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante, l'exploitant indique dans le registre des admissions, en plus des éléments indiqués à l'article 32 :

- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets d'amiante ;
- le nom et l'adresse de l'expéditeur initial, et le cas échéant son numéro SIRET ;
- le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés ;
- l'identification du casier dans lequel les déchets ont été entreposés.

Constats :

Pour les déchets contenant de l'amiante lié, l'exploitant indique dans le registre des admissions, en plus des éléments indiqués dans le précédent point de contrôle, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets d'amiante, le nom et l'adresse de l'expéditeur initial et, le cas échéant, l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés. L'exploitant n'identifiait pas précisément le casier dans lequel les déchets sont entreposés. Par courriel du 8 novembre 2024, l'exploitant a transmis les éléments justifiant la modification de son registre d'admission dans lequel il précise le numéro du casier dans lequel sont entreposés les déchets d'amiante lié.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Stockage des déchets d'amiante

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 42

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de stockage

Prescription contrôlée :

Le déchargement, l'entreposage éventuel et le stockage des déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante sont organisés de manière à prévenir le risque d'envol de poussières d'amiante.

A cette fin et conformément à la réglementation sur le travail, une zone de dépôt adaptée à ces déchets est aménagée. Elle est équipée, si nécessaire, d'un dispositif d'emballage permettant de conditionner les déchets des particuliers réceptionnés non emballés.

Ces déchets conditionnés en palettes, en racks ou en grands récipients pour vrac souples sont déchargés avec précaution à l'aide de moyens adaptés, en veillant à prévenir une éventuelle libération de fibres. « Les opérations de décharge permettent de préserver l'intégrité du conditionnement. »

Les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante sont stockés avec leur conditionnement dans des casiers dédiés.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé à l'entrée du site et lors du déchargement du camion. L'exploitant vérifie que le type de conditionnement utilisé (palettes, racks, grands récipients pour vrac...) permet de préserver l'intégrité de l'amiante durant sa manutention vers le casier et que l'étiquetage « prévu par l'article 4 du décret n° 96-1133 du 24 décembre 1996 relatif à l'interdiction de l'amiante, pris en application du code du travail et du code de la consommation, » est bien présent. Les déchets ainsi conditionnés peuvent être admis sans essai.

Constats :

Seuls les déchets conditionnés en palettes filmées ou en grands récipients pour vrac souples sont admis sur le site. Si cette condition n'est pas respectée, les déchets sont refusés pour motif de mauvais conditionnement.

Une fois arrivés au niveau du casier de stockage, les déchets sont déchargés avec précaution à l'aide de moyens adaptés. L'exploitant veille à préserver l'intégrité du conditionnement afin de prévenir toute éventuelle libération de fibres.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Stockage des déchets d'amiante

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 43
Thème(s) : Risques chroniques, Recouvrement
Prescription contrôlée :
I. Les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante, stockés dans les casiers dédiés, sont recouverts avant toute opération de régalage à la fin de chaque jour de réception par des matériaux ou des déchets inertes de granulométrie adaptée à la prévention de toute dégradation de leur conditionnement. L'épaisseur de recouvrement est supérieure à 20 centimètres. [...]
Constats : L'exploitant stocke les déchets contenant de l'amiante lié dans un casier dédié. A la fin de chaque jour de réception, il couvre les déchets réceptionnés avec une couche de matériaux inertes d'une épaisseur d'environ 25 cm.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Conformité des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/08/2008, chapitre 1.3
Thème(s) : Autre, Conformité des installations avec le dossier de demande d'autorisation
Prescription contrôlée :
Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenues dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.
Constats : Lors de la réalisation du casier n°4 dédié au stockage des déchets contenant de l'amiante lié, l'exploitant a modifié l'altimétrie du fond de casier sans en informer l'inspection des installations classées. Cette modification était motivée par l'altitude du massif de déchets d'ordures ménagères sur lequel a été construit ce casier qui était plus élevé qu'attendu et la nécessité réglementaire d'avoir une barrière de sécurité passive en fond de casier présentant une perméabilité inférieure à 1.10^{-7} m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur. Cette modification a pour conséquence de réduire la capacité de stockage du casier de 25% en la faisant passer de 40 000 à 30 000 m ³ .
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est rappelé à l'exploitant que, conformément à l'article R. 181-46 du Code de l'environnement, toute modification notable doit être portée à la connaissance du Préfet avant sa réalisation avec tous les éléments d'appréciation.
Ces modifications devront être jointes aux éléments portés à la connaissance du Préfet dans le cadre de la demande de création de nouveaux casiers amiante.
Type de suites proposées : Sans suite